Décision du Conseil constitutionnel QPC n°2024-1126 du 5 mars 2025

Résumé : Le Conseil constitutionnel a validé la possibilité de reconnaître par décret la raison impérative d'intérêt public majeur d'un projet, facilitant l'octroi postérieur d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Source :

- décision : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/20241126QPC.htm

Faits et procédure : La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit la notion de « projet d'intérêt national majeur » à l'article L300-6-2 I du Code de l'urbanisme. L'article L. 411-2-1 alinéa 2 du Code de l'environnement permet de reconnaître par décret à ces projets de la raison impérative d'intérêt public majeur (ci-après RIIPM), condition nécessaire à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens ou habitats d'espèces protégées. Ces projets ne devront ainsi remplir que les deux autres conditions légales au stade de l'octroi de la dérogation : absence de solution alternative satisfaisante et maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
Dans le cadre d'un recours contre le décret octroyant une RIIPM à un projet de mine à la société Imerys dans l'Allier, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil constitutionnel. Notre Affaire À Tous a présenté une intervention volontaire en soutien de l'association à l'origine de la QPC.

Moyens : Les associations soutenant l'inconstitutionnalité de la loi soulevaient plusieurs arguments, notamment les suivants :

- L'incompétence négative du législateur (article 34 de la Constitution) en relation avec les articles 1er, 2 et 5 de la Charte de l'environnement. La loi ne prévoit aucun critère pour l'octroi d'un décret reconnaissant la RIIPM à un projet. En conséquence, le pouvoir législatif a accordé un pouvoir important au pouvoir exécutif sans réelle contrainte alors que les conséquences pour l'environnement sont importantes.
- Le droit à un recours juridictionnel effectif (article 16 de la DDHC de 1789). Le décret de reconnaissance de la RIIPM étant pris très tôt dans l'élaboration du projet, il est difficile de l'attaquer en justice en l'absence d'informations concrètes et certaines. Or, le décret ne peut être attaqué que lors de son édiction et non lors de l'octroi de la dérogation. Ainsi, lorsque le projet est réellement défini, le décret ne peut plus être attaqué.
- L'obligation d'information et de participation du public à l'élaboration des décisions environnementales (article 7 de la Charte de l'environnement). Le décret est pris sans aucune information préalable ni participation quelconque du public.

L'argumentation principale du gouvernement reposait sur la possibilité de contester les deux autres conditions de la dérogation espèces protégées lors de l'octroi de celle-ci. En

conséquence, il estimait qu'un recours effectif était possible et que le décret n'était pas une décision ayant une incidence directe sur l'environnement nécessitant une information et une participation du public.

Problème juridique : Le législateur pouvait-il prévoir que la reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur puisse être prise par décret ?

Solution : Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi constitutionnelle en affirmant qu'une demande d'abrogation d'un décret reconnaissant une RIIPM pouvait être formulée s'il est devenu illégal suite à un changement factuel ou juridique.

Rédigé par Clarisse Macé, avocate et bénévole de Notre Affaire à Tous.